

férent par les années passées. Il n'est donc pas étonnant qu'un bon nombre d'entre nous entretiennent des doutes sérieux quant à la compétence du Parlement en toute cette affaire; or, si nous avons des doutes, les gens par tout le pays sont dans le même cas. Ces jours derniers, lorsque j'ai demandé au premier ministre s'il avait obtenu l'opinion de la Cour suprême, il a répondu qu'à son avis la Cour suprême ne tenait pas à donner une opinion sur une affaire qui ne lui est pas soumise sous forme d'une cause réelle. D'ici à une couple de jours le présent bill aura été adopté par la Chambre des communes et il sera envoyé au Sénat où il est fort possible qu'il soit ratifié promptement. Le premier ministre a laissé entendre qu'à son avis il n'y a pas de danger du côté du Sénat.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit qu'il en était ainsi sous le régime de mon très honorable ami; je ne saurais me prononcer à l'heure actuelle.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami sait fort bien qu'il n'y a pas de danger du côté du Sénat. Il est plus que probable que le Sénat ratifiera promptement la mesure. Dans les circonstances, je soumets que le premier ministre pourrait assez facilement et aussitôt que la mesure aura été ratifiée, la soumettre immédiatement à la Cour suprême et nous pourrions avoir l'opinion de ce haut tribunal même avant la prorogation ou la dissolution du Parlement. Je m'abstendrai de proposer cet amendement si je croyais qu'il est de nature à occasionner quelque délai pour ce qui est de la mise en vigueur de cette loi, advenant le cas où elle serait constitutionnelle. Du moment que la mesure sera adoptée, il restera un doute sérieux dans l'esprit de la population quant à sa validité. Les provinces seront dans le doute; les patrons et les employés auront également des doutes et lorsque mon très honorable ami prendra des mesures pour créer l'organisme nécessaire, il peut se faire qu'une situation critique surgisse. Le premier ministre a déclaré que le nombre des employés excéderait 4,000...

Le très hon. M. BENNETT: Du tout, j'ai dit que je ne le savais pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'avais cru qu'il estimait à 4,000 le chiffre du personnel; pour ma part, je l'avais établi entre 5,000 et 10,000.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont les chiffres approximatifs qu'a cités l'honorable député de Vancouver-Burrard.

Le très hon. MACKENZIE KING: D'une façon générale, on concède que tôt ou tard,

il faudra que cette mesure soit soumise aux tribunaux afin de faire décider si elle est valide. Advenant le cas où cette loi serait déclarée anticonstitutionnelle et que l'organisme eût été créé dans l'intervalle, comportant la nomination de 4,000 ou 5,000 fonctionnaires, les conséquences seraient malheureuses pour dire le moins si tous ces gens se trouvaient soudainement jetés sur le pavé. Une pareille situation aurait aussi une répercussion sur les bénéficiaires, les gens qui contribueront à la caisse ainsi que sur l'industrie en général. Par les temps troublés que nous traversons, on empirera encore la situation si l'on projette une note d'incertitude relativement aux rapports qui existent entre patrons et employés; si l'on ajoute encore aux difficultés de l'heure sous prétexte de se renseigner sur leur attitude et de supprimer les sommes qu'ils devront déboursier sous forme de taxes et de fardeaux supplémentaires portant sur les industries qui les intéressent. C'est pour parer à une éventualité de cette nature que je propose cet amendement dans l'espoir que mon très honorable ami verra jour de l'accepter.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement. L'article 48 est ainsi conçu pour faire face en partie à la situation sur laquelle le très honorable député a appelé notre attention. La commission doit être nommée, et la loi sera aussitôt appliquée. Mais on ne prélèvera aucune contribution des employés, des employeurs ou de l'Etat tant que la commission n'aura pas décidé qu'il est à propos de mettre en vigueur la partie III de la loi. Après avoir écouté le débat qui a eu lieu à la Chambre et au comité, il serait extrêmement difficile, je crois, pour qui que ce soit, de prétendre que cette mesure serait de la compétence de l'une quelconque des provinces. Si elle dépasse les pouvoirs d'une province, elle doit relever de l'autorité du Dominion, sans qu'il soit nécessaire d'en dire plus long à ce sujet. Quant à saisir le tribunal de cette question, je crois que ce serait très répréhensible. En ce qui concerne la cause de la loi Scott, la mesure fut appliquée, et un nommé Russell, de la ville de Fredericton, fut poursuivi devant le magistrat de police, ce qui permit de porter la cause devant le conseil privé pour qu'il rende sa décision. On a souvent dit que l'opinion du tribunal sur la validité d'une loi ne vaut pas mieux que celle des jurisconsultes de la couronne, mais si quelque personne refuse de contribuer; si les dispositions de la loi sont mises en vigueur, et si le magistrat ou le tribunal devant qui la cause est plaidée décide que le défendeur a raison de ne pas payer, alors la cause avec